



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE n° 2015-328-0003 du 24/11/2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie Emeline PONSLET

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2012 portant nomination de Monsieur Xavier VANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1er mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°1060/2013 du 26 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 16-0002/DAAF du 20 avril 2015 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie PONSLET né(e) le 07/11/1987 à Montigny Le Tilleul (Belgique) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Ouest chez Dr Atallah 10 rue Victor Hugo à 97320 Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que Madame Nathalie PONSLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 09.11.2015 au 30.10.2016 à **Madame Nathalie Emeline PONSLET**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Ouest chez Dr Atallah - 10 rue Victor Hugo à 97320 Saint-Laurent-du-Maroni ;

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Nathalie Emeline PONSLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Nathalie Emeline PONSLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le chef du service de
l'alimentation,
Inspecteur en chef de la santé publique
vétérinaire,

Signé

Franck FOURES